# 

* Datum : 22-10-2015
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2015204651
* Auteur : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Office wallon des déchets. - Enregistrement n° 2015/1029/3 délivré à la Société Cordiez Frères
L'Office wallon des déchets,
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;
Vu la demande d'enregistrement introduite par la Société Cordiez Frères, rue Désiré Blondiau 118, à 7332 Saint-Ghislain, le 15 juillet 2015;
Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;
Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,
Décide :
Article 1
er. La Société Cordiez Frères, sise rue Désiré Blondiau 118, à 7332 Saint-Ghislain, est enregistrée sous le n° 2015/1029/3 comme valorisateur des déchets repris dans le tableau ci-dessous.
Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.
Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 010413I, 160117, 170405, 160118, 170407, 010409IIA, 010409IIB et 170506AII sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.
Art. 4. Les conditions reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.
Art. 5. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 22 juillet 2015 et expirant le 21 juillet 2025.
Art. 6. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :
Code
Nature du déchet
Comptabilité
Certificat d'utilisation
Circonstances de valorisation du déchet
Caractéristiques du déchet valorisé
Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de génie civil
170504
Terres de déblais
 
 
Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil
Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102
Matériaux pierreux à l'état naturel
 
 
Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil
Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites - désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I
Sables de pierres naturelles
X
 
 Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle
Sables répondant à la PTV 401
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408
Granulats de matériaux pierreux
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101
Granulats de béton
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103
Granulats de débris de maçonnerie
X
 
 Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel
Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010413i
Déchets de sciage des pierres
X
 
 Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre
Matériaux pierreux non contaminés
- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis
160117
Métaux ferreux
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
170405
Métaux ferreux provenant de construction ou de démolition
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 90 % en poids de fer
Production de fonte et d'acier
160118
Métaux non ferreux
X
 
 Utilisation de métaux ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 60 % en poids de métaux non-ferreux
Production de métaux non-ferreux et de leurs alliages
170407
Métaux non ferreux provenant de construction ou de démolition
X
 
 Utilisation de métaux non-ferreux triés sélectivement, provenant d'un centre autorisé de tri, de broyage, de démantèlement ou d'incinération
Matières constituées de plus de 60 % en poids de métaux non ferreux
Production de métaux non-ferreux et de leurs alliages
010409IIA
Sables naturels
X
 
 Utilisation de poussières issues de la taille, du sciage et du travail des minerais non métalliques
Sables répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de plastiques ou de colles
Matière de charge dans les plastiques et les colles
010409IIB
Sables naturels de calcaires/dolomies
X
 
 Utilisation de poussières issues de la taille, du sciage et du travail des minérais non métalliques, calcaires ou dolomitiques
Sables répondant aux critères d'utilisation de l'industrie des métaux non-ferreux
Fondant dans le processus de production des métaux non-ferreux
170506AII
Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel
X
 
 Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage
Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400
Fabrication de béton
Namur, le 22 juillet 2015.
Le Directeur,
Ir A. GHODSI
L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN
Cachet de l'Office
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Correspondant de l'Office wallon des déchets :
Ir Alain Ghodsi, directeur.
Tél. : 081-33 65 31.
Fax : 081-33 65 22.
e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be
ANNEXE
Conditions liées à l'enregistrement n° 2015/1029/3 délivré à la Société Cordiez Frères
I. COMPTABILITE DES DECHETS
I.1. La comptabilité reprend :
1° les numéros des lots;
2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
3° les quantités livrées;
4° les dates de livraison;
5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
6° l'origine et/ou la destination des lots selon le cas.
I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
A ce registre, sont annexés les bordereaux de suivi et les rapports d'analyse, s'il échet qui sont relatifs à chaque lot.
I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires du Département de la Police et des Contrôles et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la Société Cordiez Frères pendant dix ans à partir du 1
er janvier de l'année qui suit leur clôture.
I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
II. MODELE DU REGISTRE
II.1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale du Département de la Police et des Contrôles, par série de 220 pages.
II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :
N° de lot
Nature du déchet
Code
Quantité livrée en tonnes
N° du bon de pesage
Date de livraison
Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur
Origine/destination des lots
III. DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS
III.1. § 1
er. Le transport et la valorisation des déchets repris dans l'acte, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.
Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.
§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :
a) la description du déchet;
b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
c) la date du transport;
d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
e) la destination des déchets;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.
§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
III.2. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.
III.3. § 1
er. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :
a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
c) la date et le lieu de la remise;
d) la quantité de déchets remis;
e) la nature et le code des déchets remis;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.
§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1
er est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'Administration.
III.4. § 1
er. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, une déclaration de transport de déchets. Cette déclaration ne doit pas être transmise si une déclaration est faite dans le cadre d'un enregistrement pour le transport de déchets autres que dangereux.
La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.
§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.
III.5. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :
1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.
III.6. En exécution de l'article 18, § 1
er, du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'impétrante transmet trimestriellement à l'Office wallon des déchets, Direction des Instruments économiques, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par l'Office wallon des déchets.
III.7. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à l'enregistrement délivré, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets, Direction de la Politique des déchets, qui en prend acte.
III.8. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.
En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.
Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2015/1029/3 délivré à la Société Cordiez Frères.
Namur, le 22 juillet 2015.
Le Directeur,
Ir A. GHODSI
L'inspecteur général,
Ir A. HOUTAIN
Cachet de l'Office
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Correspondant de l'Office wallon des déchets :
Ir Alain Ghodsi, directeur.
Tél. : 081-33 65 31.
Fax : 081-33 65 22.
e-mail : Alain.Ghodsi@spw.wallonie.be